

CSG (CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE)

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) s'applique :

- aux revenus salariés et non-salariés ;
- aux revenus de remplacement ;
- aux revenus du capital.

Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale

PERSONNES ASSUJETTIES A LA CSG

L'assujettissement à la CSG est soumis à une double condition :

- être domicilié fiscalement en France ;
- être à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale

Se trouvent couvertes par ce critère, les personnes inscrites auprès d'un régime d'assurance maladie d'un autre État pour le bénéfice des prestations en nature mais pour lesquelles la charge financière incombe tout de même au régime français d'assurance maladie.

Ne sont concernés par ces deux conditions telles, qu'elles résultent de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, que les revenus d'activité et de remplacement.

Sont, en principe, assujetties les personnes domiciliées en France pour l'application de l'impôt sur le revenu. C'est-à-dire :

- les personnes qui possèdent en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal ;
- les personnes qui exercent en France une activité professionnelle à titre principal ;

En cas de pluralité de professions exercées dans des pays différents, l'intéressé est considéré comme domicilié en France si l'activité exercée en France est celle pour laquelle il passe le plus de temps. Si le critère du temps passé ne peut être utilisé, on aura recours à la notion d'activité la plus rémunératrice.

- ou les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Il appartient aux personnes non domiciliées fiscalement en France et qui pourraient faire l'objet d'un précompte au titre de la CSG, d'apporter la preuve de leur non domiciliation fiscale en France à l'organisme ou l'employeur chargé du précompte.

REVENUS D'ACTIVITE

Sont exemptés du paiement de la CSG :

- les travailleurs domiciliés en France et exerçant leur activité sur le territoire d'un autre État, dès lors qu'ils ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les travailleurs détachés, en application du règlement n° 883/2004 ou d'une convention bilatérale de Sécurité sociale, exerçant leur activité en France et soumis à la législation de Sécurité sociale de leur État d'origine, c'est-à-dire celui où est établie l'entreprise ou l'organisme qui les occupe habituellement et pour le compte de laquelle ils ont été envoyés en France. Cette exemption ne vaut que pour la période de détachement ;
- les travailleurs expatriés assurés du régime d'assurance volontaire maladie et maternité et d'assurance accidents du travail géré par la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ;
- les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions hors de France et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont exonérés de CSG et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie "maintenue" (au taux de **5,5 %**) car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sans être domiciliés fiscalement en France :

- les travailleurs qui ont leur domicile fiscal dans un autre État et qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les travailleurs détachés (pour au moins **180** jours), en application du règlement n° 883/2004, d'une convention bilatérale de Sécurité sociale ou de l'article L. 761-2 du Code de la Sécurité sociale, qui pour un temps déterminé vont exercer leur activité professionnelle sur le territoire d'un autre État, qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France et qui restent à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

REVENUS DE REMPLACEMENT

Sont exemptés du paiement de la CSG, les titulaires de revenus de remplacement résidant en France et qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont exonérés de CSG et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie "maintenue" (au taux de **2,8 %** ou de **3,8 %** ou de **4,5 %**, selon le type d'avantage), car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie lorsqu'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France :

- les titulaires de revenus de remplacement résidant sur le territoire d'un autre État, titulaires de prestations françaises, et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les titulaires d'une carte de séjour "retraité" bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions françaises rémunérant une période d'assurance d'au moins **15** ans qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie lors de leur séjour sur le territoire métropolitain si leur état vient à nécessiter des soins immédiats en application de l'article L. 161-25-3 du Code de la Sécurité sociale.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Une lettre ministérielle du 28 novembre 1994 avait demandé aux URSSAF de suspendre le recouvrement de la CSG auprès des titulaires de revenus d'activité et de remplacement provenant de l'étranger.

L'intégralité des sommes versées au titre de la CSG (depuis le 1^{er} février 1991) par les travailleurs exerçant leur activité sur le territoire d'un État membre et domiciliés fiscalement en France sont remboursées, que ces personnes aient ou non formulé une demande auprès de l'URSSAF. Les demandes de remboursement restent recevables dans le délai de deux ans à compter du 15 février 2000. Les autres personnes ne peuvent prétendre au remboursement des sommes indûment versées au titre de la CSG avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, soit avant le 4 mai 2001.

Circulaire DSS/SDFS/5B n°350/2001 du 17 juillet 2001

Apprentis

Les apprentis sont exonérés de la CSG sur les rémunérations versées par l'employeur.

Article L. 136-III-5^e du Code de la Sécurité sociale

L'exonération ne s'applique pas aux sommes allouées par l'entreprise au titre de l'intéressement et de la participation.

Cass. soc. 26 avril 2001 - SNC Gemey Paris c / URSSAF du Loiret

ASSIETTE DE LA CSG

L'assiette de la CSG est, à depuis le **1^{er} janvier 1997**, harmonisée avec celle de la CRDS.

Article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire ministérielle n° DSS/SDFGSS/5B/96/785 du 31 décembre 1996

La contribution sociale généralisée est un prélèvement applicable sur :

- les revenus d'activités (salariés ou non) ;
- les revenus de remplacement (allocations de chômage, de préretraite, ...) ;
- les revenus de placement et du patrimoine.

REVENUS D'ACTIVITÉS SALARIÉES

Est inclus, dans l'assiette de la contribution, l'ensemble des sommes définies à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale. Il s'agit notamment :

- des salaires ou gains ;
- des indemnités de congés payés ;
- des indemnités, primes ou gratifications ;
- des avantages en nature ou en espèces.

La CSG porte également sur les rémunérations versées dans le cadre de contrats d'insertion professionnelle (contrat de professionnalisation ...).

Lettre-circulaire ACOSS n° 97-7 du 17 janvier 1997

Abattement pour frais

Il est opéré sur le montant brut des traitements, indemnités et salaires, une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à **1,75 %** de ce montant.

Article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale

Cette réduction est toutefois limitée à un montant brut correspondant à des salaires inférieurs ou égaux à quatre fois la valeur du plafond annuel de Sécurité sociale.

Après **4** fois la valeur du plafond annuel de Sécurité sociale :

- embauche ou départ : en cas d'embauche ou départ, le seuil de **4** plafonds est réduit en autant de **30°** qu'il y a de jours ouvrables et non ouvrables de présence du salarié ;
- salariés à temps partiel : le seuil de **4** plafonds est réduit en cas d'abattement de plafond pour les salariés occupés à temps partiel ;
- sommes versées postérieurement à la rupture du contrat de travail : dans ce cas, les sommes versées sont rapportées à la dernière de paye pour la détermination du seuil sauf lorsque la rupture du contrat a eu lieu l'année précédent le versement. Dans ce cas, les éléments versés sont rapportés à la dernière période d'emploi.

Exemple

Des éléments versés en 2012 seront rapportés à l'année 2011 si le contrat de travail du salarié a été rompu à cette date.

Sommes soumises à l'abattement pour frais professionnel

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 limite le champ de l'abattement aux :

- salaires et primes attachées aux salaires ;
- allocations de chômage partiel.

Ainsi, sont intégralement soumis à CSG les éléments suivants versés à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- l'intéressement ;
- la participation ;
- l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise ;
- les contributions patronales de retraite et supplémentaire de prévoyance complémentaire ;
- les indemnités de licenciement, de mise à la retraite, et tout autre somme versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, les sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail.

Toutefois, continuent à bénéficier de l'abattement, les rappels de salaire versés à l'occasion de la rupture du contrat de travail, l'indemnité de fin de contrat versée au CDD, l'indemnité de fin de mission versée aux salariés intérimaires, l'indemnité compensatrice de congés payés ou versée en cas de solde de jours de repos (jours de RTT, repos compensateur), l'indemnité compensatrice de préavis.

Lettre circulaire n° 2012-000032 du 19 mars 2012

- les indemnités de cessation de leurs fonctions par les mandataires sociaux ou les dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter du Code général des impôts (ex : gérant minoritaire, président de conseil d'administration, membres du directoire) ;
- les contributions patronales à l'acquisition de chèque-vacances par les salariés dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20 du Code du tourisme ;
- les avantages résultant d'attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, et d'attribution d'actions gratuites.

Maladie, maternité, accident du travail, décès

Les indemnités journalières Sécurité sociale ou allocations, servies par la Sécurité sociale à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail ou des maladies professionnelles, sont assujetties à la CSG en tant que revenus de remplacement, c'est-à-dire au taux de **6,20** %.

Les indemnités complémentaires de maladie versées dans le cadre d'un régime de prévoyance doivent être assujetties pour la part correspondant au financement de l'employeur (mêmes règles qu'en matière de cotisations de Sécurité sociale) et réduites de **1,75** %.

Lettre-circulaire ACOSS n° 91-29 du 5 avril 1991

Exemple

Un salarié en arrêt de travail pour maladie perçoit une indemnité de prévoyance de 1 100 €.

Le financement de la prévoyance est réparti de la façon suivante :

- 1,50 % = cotisations patronales ;
- 0,75 % = cotisations salariales.

Dans ce cas, la base soumise à CSG est la suivante : $1\ 100 \times 1,50 / 2,25 = 733,33$ €.

$733,33 \times 98,25 \% = 720,50$ €

Capitaux décès

Capitaux versés par un organisme de prévoyance complémentaire

Les capitaux décès versés par un organisme de prévoyance complémentaire ne sont pas assujettis à la CSG. Tel est le cas des capitaux versés par une société d'assurance, une mutuelle, une institution de retraite ou de prévoyance.

Circulaire ACOSS du 28 novembre 1997

Capitaux versés par l'employeur

Les capitaux décès complémentaires financés et servis directement par l'employeur, en vertu d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont, quant à eux, soumis à CSG.

Lettre-circulaire n° 97-75 du 28 novembre 1997

Participation, intéressement, plan d'épargne d'entreprise

La CSG porte également sur des sommes par ailleurs non soumises à cotisations de Sécurité sociale.

Il s'agit :

- des sommes versées au titre de l'intéressement ;
- des sommes versées au titre de la participation ;
- des sommes versées dans le cadre d'un plan épargne d'entreprise (abondement employeur).

La CSG est calculée sur la somme allouée au salarié, déduction faite d'un abattement de **1,75 %**.

La CSG est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion au moment de la répartition de la réserve spéciale de participation ou lors du versement au PEE (abondement employeur).

La CSG doit être imputée sur le montant attribué au titre de la participation et non sur le salaire versé à l'intéressé. Le montant de la CSG doit figurer sur une fiche individuelle d'information remise au salarié et non sur le bulletin de paie.

☞ La CSG, à hauteur de la fraction correspondant au taux de 5,10 %, n'est pas déductible de l'Impôt sur le Revenu (IR) lorsqu'elle est afférente à des revenus exonérés d'impôt mais également de cotisations de Sécurité sociale.

La CSG n'est pas déductible lorsqu'elle porte sur :

- les sommes dues aux salariés au titre de la participation ;
- l'intéressement des salariés à l'entreprise affecté à un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'abondement de l'employeur qui complète les versements volontaires du salarié dans un plan d'épargne d'entreprise (limité à 8 % du plafond annuel de Sécurité sociale) ;
- le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat.

Revenus provenant de la participation ou d'un PEE (depuis le 1^{er} janvier 1997)

Les revenus de la participation sont assujettis à la CSG au titre des revenus du capital, donc sans application de l'abattement de **1,75 %** au titre des frais professionnels.

Revenus réinvestis et bloqués avec le principal

Le précompte est effectué au moment où le salarié demande la délivrance de ces droits.

Base soumise à CSG

Il s'agit de la différence entre le montant des droits du salarié et le montant des sommes résultant de la répartition de la RSP. Le précompte est effectué par l'employeur ou l'organisme chargé de la gestion des fonds.

Revenus distribués

La CSG est recouvrée annuellement par voie de rôle émis par les services fiscaux.

Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire

La CSG porte également sur les cotisations patronales (ou du comité d'entreprise) à un régime de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Par contre, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (24 août 2003), les cotisations patronales de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC....) et de retraite supplémentaire (régime à prestations définies) sont exonérées de CSG.

Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance sont les contributions finançant des prestations complémentaires à celles servies par les régimes de base de Sécurité sociale à affiliation légalement obligatoire destinées à couvrir les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle.

Sont également assimilées à des contributions de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance, les contributions destinées au financement de prestations dépendance au profit du salarié ou de son conjoint.

Exonération des contributions finançant le maintien de salaire en cas d'incapacité de travail lié à l'accident ou à la maladie

Est exonérée de CSG, la prime acquittée par l'employeur dans le cadre d'une assurance souscrite pour garantir le risque d'avoir à financer la prestation maintien de salaire auquel est tenu l'employeur en application de la loi de mensualisation ou d'un accord collectif.

Cass. civ. 2^e - 23 novembre 2006

L'accord collectif peut prendre la forme :

- d'une convention collective de branche ;
- d'un accord professionnel ou interprofessionnel ;
- d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Circulaire n° DSS/5B/2007/77 du 23 février 2007

Obligation de maintien de salaire

L'obligation de maintien de salaire correspond à l'obligation pour l'employeur d'avoir à continuer à verser lui-même au salarié en incapacité de travail tout ou partie de son salaire. Cette obligation peut résulter de la loi de mensualisation du 19 janvier 1978.

Ces dispositions légales peuvent être améliorées notamment par voie d'accord collectif. Ces dispositions conventionnelles plus favorables qui ont le même objet que la loi sur la mensualisation s'imposent alors à l'employeur. Pour faire face à cette obligation de maintien de salaire, l'employeur peut :

- assurer lui-même la couverture de ce risque sur sa trésorerie ;
- souscrire à son profit un contrat d'assurance ayant pour objet de le rembourser de la charge financière du maintien de salaire ;
- souscrire un contrat de prévoyance complémentaire garantissant aux salariés le versement d'indemnités journalières complémentaires, d'une part pendant la période pendant laquelle l'employeur est tenu de maintenir lui-même le salaire, et d'autre part au-delà de cette période.

Conditions d'exonération

Les contributions patronales versées par l'employeur à un organisme assureur pour garantir le risque d'avoir à financer le maintien de salaire qui lui incombe en application de la loi de mensualisation ou d'une disposition d'un accord collectif ayant le même objet sont exclues de l'assiette de la CSG, lorsque :

- la contribution patronale finance l'obligation de maintien de salaire en vertu de la loi de mensualisation ou d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement ayant le même objet ;
- le financement de l'employeur correspond à l'étendue de l'obligation de maintien de salaire.

Est visée la seule contribution patronale destinée au financement du maintien de salaire pour la durée d'indemnisation et le niveau du maintien de salaire auquel est tenu l'employeur en application soit de la loi sur la mensualisation soit d'une disposition d'un accord collectif ayant le même objet.

Nature du contrat d'assurance

Peu importe à l'inverse la nature du contrat d'assurance souscrit par l'employeur.

Ainsi, sont indistinctement visées par l'exonération, les contributions versées par l'employeur à un organisme assureur en vue de se garantir du risque d'avoir à financer le maintien de salaire, que le contrat d'assurance ait pour objet :

- de garantir à l'employeur le versement d'une indemnité représentant le coût du maintien de salaire et des charges patronales qui lui incombent en cas d'incapacité de travail des salariés au titre de la période durant laquelle l'employeur a l'obligation de maintenir le salaire en application de la loi ou d'un accord collectif (contrat ou garantie « mensualisation ») ;
- de garantir aux salariés le versement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'incapacité de travail pendant la période durant laquelle l'employeur a l'obligation de maintenir lui-même le salaire en application de la loi de mensualisation ou d'une disposition d'un accord collectif.

Lorsque le régime de prévoyance complémentaire mis en place garantit aux salariés le versement d'indemnités journalières complémentaires d'une part, pendant la période pendant laquelle l'employeur est tenu de maintenir lui-même le salaire et d'autre part, au-delà de cette période, seule la part de la contribution de l'employeur destinée à financer les indemnités journalières complémentaires pendant la période durant laquelle il est tenu de maintenir lui-même le salaire, peut être exclue de tout prélèvement social.

Contrôle

Les éléments permettant d'identifier cette part de la cotisation patronale affectée au financement de son obligation de maintien de salaire doivent, à partir des indications fournies par l'organisme assureur, être conservés et produits aux fins de contrôle.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2007-030 du 8 février 2007

Exemple

Soit un salarié ayant une cotisation patronale de prévoyance de 2 % dont 0,50 % finance l'incapacité temporaire de travail mis en place dans le cadre d'un accord collectif. Le salarié perçoit 2 000 € par mois. Dans ce cas, son assiette de CSG est de (2 000 € + 30 €) et non (2 000 € + 40 €).

Exonération des contributions aux prestations d'action sociale

Les contributions aux prestations d'action sociale versées par les mutuelles sont exonérées de CSG.

Cass. 2^e civ 17 septembre 2009

Sommes versées lors de la rupture du contrat de travail

Sont incluses dans l'assiette de la contribution :

Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ou en l'absence de montant légal ou conventionnel pour ce motif, pour la fraction qui excède l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. Dans tous les cas, cette fraction ne peut être inférieure au montant assujéti à l'impôt sur le revenu. Les indemnités de rupture indiquées précédemment sont par conséquent exonérées dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle (convention de branche dont relève l'entreprise). L'exonération s'applique aux :

- indemnité de licenciement ;
- indemnité pour rupture conventionnelle (sauf lorsque le salarié est en mesure de liquider sa pension de retraite) ;
- indemnité de mise à la retraite ;
- indemnités transactionnelles de licenciement ;
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- indemnité de clientèle des VRP.

L'indemnité versée dans le cadre d'une transaction signée à la suite d'un licenciement pour faute grave, est exonérée de CSG/CRDS pour la fraction qui n'excède pas l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Cass. soc 5 juin 2008 - URSSAF de l'Aude c/ Sté Agence Roger Vallejo

Sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail

Ces sommes sont, dans tous les cas, assujétiées à la CSG.

Allocations complémentaires versées par l'employeur dans le cadre d'un congé parental d'éducation ou une période d'activité à temps partiel

Article 15 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille

L'allocation complémentaire versée par l'employeur dans le cadre d'un congé parental d'éducation est assujétiée à la CSG.

☞ Une déduction forfaitaire de 1,75 % au titre des frais professionnels est pratiquée pour l'ensemble des salariés sur l'intégralité des sommes soumises à la CSG, sauf lorsque des assiettes forfaitaires s'appliquent. Cette déduction de 3 % se cumule avec l'exonération des indemnités représentatives de frais professionnels.

Déduction des frais professionnels de l'assiette de la CSG due par les VRP à cartes multiples

Les abattements spécifiques pour frais professionnels applicables à la détermination du revenu imposable et à l'assiette des cotisations de Sécurité sociale (exemple : 30 % pour les VRP) ne sont pas applicables à la détermination de l'assiette de la CSG. Pour le calcul de la CSG peuvent, seuls, être déduits les frais professionnels réels dûment justifiés, avant l'application de l'abattement forfaitaire de 1,75 %.

Afin de prendre en compte ces frais dans l'assiette de la CSG due sur les rémunérations des VRP à cartes multiples, la CCVRP met en oeuvre la procédure suivante : le montant des frais réglés par les VRP au titre de leur activité professionnelle au cours d'une même année civile pourra être déduit par la CCVRP des rémunérations perçues au cours de cette année et déclarées par leurs employeurs au 31 janvier de l'année suivante, sur la base d'une attestation de ces frais adressée par le VRP à la CCVRP avant le 1^{er} mars suivant.

Cette attestation, datée et signée, mentionne le montant des frais réglés au cours de chaque trimestre d'une année civile donnée, en distinguant les frais de transport, les frais de logement, les frais de repas et les autres frais. Elle comporte l'attestation sur l'honneur de l'exactitude des indications portées par le signataire et le rappel des sanctions applicables en cas de fausse déclaration ainsi que l'engagement de tenir à la disposition de la CCVRP tous les éléments justificatifs de la réalité des montants déclarés.

Pour permettre le calcul de la CSG, les employeurs doivent déclarer à la CCVRP au 31 janvier et pour chaque VRP le montant brut des rémunérations versées au cours de l'année précédente avant abattement de **1,75 %** ainsi que l'assiette de la CSG précomptée sur ces rémunérations. Ils doivent déclarer également le montant des remboursements de frais professionnels réels justifiés afférents aux frais réglés par le VRP au cours de l'année civile précédente.

La CCVRP procède ensuite au calcul de la CSG due après déduction des frais réels justifiés du montant brut des rémunérations et application à ce montant net de frais professionnels de l'abattement de **1,75 %**. La différence entre le montant de la CSG précomptée sur les rémunérations versées au cours de l'année et le montant dû en définitive par le VRP fait l'objet d'un reversement direct au VRP.

Ces dispositions sont applicables pour les rémunérations versées à compter du **1^{er} janvier 1995**.

Lettre-circulaire ACOSS n° 95-19 du 23 janvier 1995

Revenus exclus de la CSG

- les allocations et remboursements de frais professionnels, sauf la part d'abattement supplémentaire réservé à certaines professions (VRP...) ;
- la participation patronale aux chèques-vacances, à condition qu'elle soit versée par le comité d'entreprise ;
- la participation patronale au titre-restaurant (dans la limite de **5,29 €** par titre) ;
- le salaire des apprentis ;
- les rémunérations constituées uniquement d'avantages en nature.

Lettre ACOSS du 5 avril 1991

- les prestations familiales versées par les organismes de Sécurité sociale ;
- l'allocation du RSA (Revenu Social d'Activité).

☞ *Depuis le 1^{er} janvier 1997, sont assujetties à la CSG, les indemnités journalières ou les allocations servies à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes de Sécurité sociale. Il n'est pas fait application de l'abattement de 1,75 % représentatif des frais professionnels.*

Seules les rentes viagères et indemnités en capital versées par ces organismes aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles demeurent exonérées de CSG et de CRDS. Lorsque l'employeur est subrogé dans les droits du salarié pour la perception des indemnités journalières, il reçoit de l'organisme une indemnité journalière nette de CSG.

REVENUS DE REMPLACEMENT

Pensions de retraite et d'invalidité

Depuis le **1^{er} janvier 2005**, la CSG est portée de **6,60 %** dans le cas général à **3,80 %** pour les assujettis à taux réduit.

La CSG est déductible à hauteur de **4,20 %**.

Les pensions de retraite ou d'invalidité sont assujetties à la CSG élargie pour leur montant brut y compris les majorations et bonifications pour enfants (excepté la majoration pour tierce personne).

Depuis le **1^{er} janvier 1998**, sont exonérés de la CSG :

- les pensions perçues par des personnes titulaires d'un avantage vieillesse ou invalidité non contributif servi sous condition de ressources et financé par le fonds de solidarité vieillesse ou le fonds spécial d'invalidité ;
- les titulaires de pensions de retraite dont le "revenu fiscal de référence", c'est-à-dire les revenus de l'avant-dernière année (**2012** pour **2014**) ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier "bâti" de la résidence principale.

Article 1417 V du Code général des impôts

Sont assujetties à la CSG au taux minoré de **3,80 %**, les personnes qui ne remplissent pas cette condition mais dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente (**2012** pour **2014**), est inférieure à **61 €** (avant imputation des crédits d'impôt).

Article L. 136-2 - III - 2° du Code de la Sécurité sociale

Allocations de chômage et de préretraite

Allocation de chômage

Ces allocations sont assujetties à la CSG.

Les allocations de chômage sont retenues pour leur montant brut, avant tout précompte, mais après abattement de **3 %**, pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les allocations de préretraite sont retenues pour leur montant brut, avant tout précompte, mais sans abattement.

Sont exonérées de la CSG :

- les allocations de chômage perçues par des personnes dont les revenus de l'avant-dernière année (**2012** pour **2014**) ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier «bâti» de la résidence principale ;
- les allocations de chômage dont le prélèvement de la CSG réduirait le montant net (après déduction de la CRDS et du précompte maladie), éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, en deçà du SMIC brut.

La CSG est dans ce cas fractionnée pour que la somme perçue par le bénéficiaire ne soit pas inférieure au SMIC brut. La CSG doit être calculée après prélèvement de la CRDS puis de la cotisation d'assurance-maladie.

Sont soumises à la CSG au taux réduit (**3,80 %**) :

- les allocations de chômage ou de préretraite (pour les salariés dont la préretraite a pris effet avant le 11 octobre 2007) perçues par les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont supérieures au seuil d'allègement de la taxe d'habitation mais dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieur à **61 €**.

Article L. 136-2 - III - 1° du Code de la Sécurité sociale

Limites du revenu à retenir pour bénéficier de l'exonération de la CSG et de la CRDS en 2014

Revenus de l'année 2012 déclarés en 2014			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1,25 part	11 589 €	13 543 €	14 391 €
1,5 part	12 954 €	14 988 €	16 132 €
1,75 part	14 319 €	16 353 €	17 497 €
2 parts	15 684 €	17 718 €	18 868 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 730 €	2 730 €	2 730 €
Par 1/4 part supplémentaire ⁽¹⁾	1 365 €	1 365 €	1 365 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

⁽¹⁾ *Les quarts de parts correspondent aux enfants en résidence alternée*

Allocations de préretraite

Les allocations de préretraite versées à des personnes dont la préretraite a pris effet à compter du 11 octobre 2007 sont soumises à la CSG au taux de **7,50 %** (**5,10 %** déductible et **2,40 %** non déductible), sans abattement d'assiette de **1,75 %**.

Il n'existe pas dans ce cas d'exonération totale ou de taux réduit en fonction du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année ni possibilité d'écèlement.

Lorsque la préretraite a pris effet avant le 11 octobre 2007, les règles antérieures demeurent applicables à savoir notamment application du taux de **6,60 %**.

REVENUS DU PATRIMOINE

Le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine est établi à **8,20 %** à compter du **1^{er} janvier 2005** : les personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont redevables de la CSG sur les revenus de leur patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories suivantes :

- revenus fonciers ;
- rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- plus-values mobilières et immobilières ;
- plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à termes d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;
- revenus des locations meublées non professionnels ;
- tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du Code général des impôts qui n'ont pas été assujettis à la contribution au titre d'une activité professionnelle ;
- tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution sur les revenus d'activités et de remplacement.

La CSG n'est pas mise en recouvrement si son montant, par article de rôle, est inférieur à un minimum, ou si l'impôt sur le revenu, dû par le contribuable, est inférieur au seuil de recouvrement (**61 €**).

☞ Il est institué, depuis le 1^{er} janvier 1998, un prélèvement social de 2 %, non déductible fiscalement sur l'ensemble des revenus du patrimoine déjà assujettis à la CSG.

REVENUS DE PLACEMENT

Le taux de la CSG est fixé à **8,20 %** sur :

- les produits de placement soumis au prélèvement libératoire ;
- les revenus de placement exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sont soumis à la CSG les produits des placements à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du Code général des impôts (produits des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts des comptes d'associés ...) et perçus par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

La CSG est précomptée en même temps que le prélèvement libératoire.

L'assiette, de la CSG porte également sur les revenus de placement suivants :

- les intérêts et primes d'épargne des comptes épargne logement ;
- les intérêts et primes d'épargne versés aux titulaires des PEL (lors du dénouement du contrat) ;
- les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-OA du Code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat pour les bons ou contrats en francs, ou lors du dénouement pour les bons ou contrats en unité de compte.

Instruction du 28 janvier 1996

- les produits, rentes viagères et primes d'épargne, des plans épargne populaire ;
- le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait ou lors de la clôture d'un plan épargne en actions ;

- les revenus de l'épargne salariale (y compris les avoirs fiscaux et crédits d'impôt) ;
 - acquis au titre de la participation,
 - provenant d'un plan d'épargne d'entreprise (lors de la délivrance des sommes) : le revenu est constitué par la différence entre les sommes provenant du PEE et le montant des sommes initialement versées.
- les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par les fonds communs de placement à risques (FCPR) exonérés dans les conditions prévues à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts, ainsi que les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts de ces fonds non soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 92 G du Code général des impôts ;
- les dividendes distribués par les sociétés de capital-risque (SCR) ;
- les gains nets et les produits (y compris les avoirs fiscaux et crédits d'impôt) remboursés des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme (CELT), exonérés en application de l'article 92 D 5^e et de l'article 157-16 du Code général des impôts ;
- les revenus que procurent les placements effectués dans le cadre d'un PER.

De plus, ces revenus de placement sont assujettis, depuis le 1^{er} juillet 2012, à un prélèvement social de **15,50 %**.

Article L. 245-15 du Code de la Sécurité sociale

Ne sont pas assujettis les produits de placement suivants :

- les intérêts des sommes inscrites sur le premier livret de Caisse d'Épargne et sur les livrets assimilés ;

Article 157-7 du Code général des impôts

- les intérêts et sommes inscrites sur le livret jeune ;
- la rémunération des sommes déposées sur le livret d'Épargne Populaire ;

Article 157-7° ter du Code général des impôts

- le produit des placements en valeurs mobilières effectués sur un compte pour le développement industriel (CODEVI) ;
- les intérêts des sommes inscrites sur un livret d'Épargne d'Entreprise visés à l'article 157-9° quinquies du Code général des impôts ;
- les lots et primes de remboursement visés à l'article 157-3° du Code général des impôts.

Déductibilité de la CSG sur les revenus du patrimoine

Revenus assujettis à la CSG déductible

Sont assujettis à la CSG déductible (**5,80 %** sur **8,20 %**), les revenus du patrimoine imposés à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif (mentionnés aux a, b, c, d, f et g du I de l'article 1600 - 0C du Code général des impôts). Est, notamment, déductible, la CSG afférente :

- aux revenus fonciers ;
- aux rentes viagères à titre onéreux :
 - aux revenus de capitaux mobiliers autres que ceux soumis au prélèvement libératoire,
 - aux plus-values immobilières,
 - aux revenus de locations meublées non professionnels.

Revenus assujettis à la CSG n'ouvrant pas droit à déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

La CSG afférente aux revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, est exclue du champ d'application de la déductibilité partielle.

Sont visés :

- les plus-values, gains en capitaux et profits réalisés sur les :
 - marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises (MATIF),
 - marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.
- les revenus d'activités non commerciales, non professionnelles, assujettis à la CSG sur les revenus du patrimoine et soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;
- certains revenus de l'épargne salariale imposés à un taux proportionnel.

Exemple

- *CSG sur les gains retirés de la cession d'actions acquises dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions ;*
- *CSG sur les plus-values réalisées dans le cadre d'un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de dispositifs d'actionnariat réservés aux salariés.*
- les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire (article 125 A du Code général des impôts) ;
- les produits de placements financiers exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques mais assujettis à la CSG sur le fondement de l'article 1600.0D du Code général des impôts.

TAUX DE LA CSG ET DEDUCTIBILITE

APPLICATION DES DIFFERENTS TAUX

Le taux de la CSG est de **7,50 %** sur les revenus d'activité perçus depuis le **1^{er} janvier 1998** ainsi que sur les allocations de préretraite.

Ce taux s'applique à tous les salaires versés à compter de cette date quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

Sur les revenus de remplacement, le taux a été fixé à **6,20 %** ou à **6,60 %** dans le cas général et à **3,80 %** pour les assujettis à taux réduit.

Sont concernés par le taux à **6,60 %** :

- les pensions de retraite servies par les organismes du régime général ;
- les avantages de retraite versés par un autre organisme ou par l'employeur ;
- le taux applicable aux allocations de chômage et aux indemnités journalières versées par la Sécurité sociale est fixé à **6,20 %**.

Lettre circulaire ACOSS n° 2004-132 du 6 octobre 2004

Les employeurs doivent obligatoirement faire figurer le montant de la CSG sur le bulletin de paie.

Les **5,1** points déductibles doivent être isolés sur une ligne distincte du bulletin de paie.

Toutefois, pour ne pas ajouter une ligne supplémentaire sur le bulletin, la CRDS (**0,50 %**) et la CSG non déductible (**2,40 %**), qui sont dues sur une assiette identique depuis le **1^{er} janvier 1997**, peuvent figurer sur une même ligne du bulletin de paie (**2,90 %**).

Le bulletin de paie comporte deux lignes indiquant :

- **5,10 %** de CSG déductible ;
- **2,90 %** de CSG non déductible et de CRDS.

En ce qui concerne la CSG et la CRDS assises sur les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, le précompte est opéré au plus tard lors de la paie suivant la date à laquelle ces contributions ont été effectivement versées à l'organisme assureur.

Toutefois, par souci de simplicité, l'employeur peut précompter au plus tard sur le dernier bulletin de paie de l'an-née, et reverser en une seule fois, à l'échéance à laquelle se rattache la paie, le montant de la CSG et de la CRDS du sur ces contributions échues au cours de l'année civile, lorsque ce montant représente au plus **1 %** du plafond annuel de Sécurité sociale par entreprise ou par établissement soit **370,32 €** pour **2013**.

DEDUCTIBILITE DE LA CSG

Revenus d'activité et de remplacement

La CSG sur les revenus d'activité est en principe déductible pour la fraction correspondant à un taux de **5,10 %**.

Toutefois, la déductibilité n'est pas admise lorsque la CSG porte sur des revenus exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques mais également des cotisations de Sécurité sociale.

Sont notamment concernés :

- les sommes dues au salarié au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ;
- l'intéressement des salariés à l'entreprise affecté à un plan d'épargne d'entreprise ;
- le versement complémentaire de l'entreprise, effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés dans le cadre du dispositif d'actionnariat régi par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 ;
- les indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale à raison d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Revenus du patrimoine

La CSG au taux de **8,20** % est en principe admise en déduction à hauteur de **5,1** points.

La CSG afférente aux revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à un taux proportionnel est exclue du champ d'application de la déductibilité partielle.

De même, la CSG sur certains revenus de l'épargne salariale imposés à un taux proportionnel n'est pas déductible. Il en est ainsi de la CSG :

- sur les revenus du patrimoine, due sur le gain retiré de la cession d'actions acquises dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- sur les plus-values réalisées dans le cadre d'un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de dispositifs d'actionnariat réservés aux salariés.

Instruction fiscale du 18 mai 1998 - BOI 5.B.11.98

Indemnités de rupture du contrat de travail ou du mandat social

La CSG est admise en déduction, à concurrence de la fraction correspondant au taux de **5,10** % pour la détermination du montant net imposable du revenu catégoriel au titre duquel elle a été acquittée.

Toutefois, la CSG n'est pas déductible du revenu imposable lorsqu'elle porte sur des revenus exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques mais également des cotisations de Sécurité sociale.

RECOUVREMENT DE LA CSG

REVENUS DES SALARIES

La CSG est recouvrée comme les cotisations salariales du régime général.

L'employeur doit effectuer la retenue à la source.

Les URSSAF sont chargées de l'intégralité du recouvrement de la CSG sur les salaires, sauf pour les revenus agricoles (caisses de mutualité agricole) et les revenus des VRP multcartes (caisse nationale de compensation des cotisations de Sécurité sociale - CCVRP).

Le recouvrement s'effectue comme en matière de cotisations au régime général, selon les mêmes périodicités et avec les mêmes documents.

Tout retard apporté dans le paiement des cotisations entraîne l'application de majorations de retard dans les mêmes conditions que pour les cotisations.

Les salariés assujettis à la CSG, et dont l'entreprise est située hors de France, sont redevables à titre personnel de la CSG.

Article R. 243-4 du Code de la Sécurité sociale

PARTICIPATION - PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (PEE)

Le précompte de la CSG doit se faire lors de la répartition de la RSP entre les salariés ou lors du versement au PEE.

Le précompte est effectué par l'employeur au moment de l'attribution individuelle des droits sans attendre l'expiration du délai d'indisponibilité.

La CSG précomptée sur les revenus de la participation ou du PEE est recouvrée par l'administration fiscale.

REVENUS DES NON-SALARIES

La cotisation est recouvrée par les URSSAF dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que la cotisation d'allocation familiale, tant pour le versement provisionnel que pour le versement régularisateur.

REVENUS DE REMPLACEMENT

Pension de retraite et d'invalidité

La CSG est précomptée lors du versement de ces sommes par l'organisme débiteur de ces prestations.

Elle est versée dans les conditions suivantes :

- pour les pensions servies par le régime général : par l'organisme débiteur à l'ACOSS avant le 31 janvier de chaque année au titre de l'année civile antérieure ;
- pour les pensions servies par l'État : aux URSSAF, trimestriellement ;

- pour les pensions servies par les employeurs : dans les mêmes conditions que les salaires ;
- pour les retraites complémentaires : les caisses débitrices adressent aux allocataires le décompte des prélèvements effectués au titre de la CSG.

REVENUS DU PATRIMOINE

La CSG, due sur les revenus du patrimoine, est assise et recouvrée dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu par l'administration fiscale.